

DECISION DCC 25-170 DU 05 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 05 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2159/394/REC-24, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP : 6160 Cotonou, téléphones : 01 96 78 69 50/ 01 94 59 14 61, courriel : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours contre le Gouvernement, pour inconstitutionnalité du défaut de logements sociaux ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que la population ne cesse de s'accroître depuis le début du renouveau démocratique sans qu'une solution efficace n'ait été mise en place pour loger les habitants ;

Qu'il explique que le logement est principalement géré par le secteur privé, avec toutes les incertitudes et difficultés ;

Qu'il ajoute qu'une nouvelle génération de travailleurs est apparue, incluant les aspirants au métier d'enseignant, les agents de l'État

dt

ainsi que ceux du domaine privé et qu'il est donc crucial de leur offrir des solutions de logement adaptées ;

Que se fondant sur les dispositions de l'article 35 de la Constitution, il demande à la Cour de dire que le défaut de logements sociaux est contraire à la Constitution puisqu' il viole le droit au logement et ne favorise pas la croissance démographique ;

Qu'en réplique aux observations du Secrétaire général du ministère du cadre de vie et des transports, il souligne que les préoccupations liées aux logements sociaux relèvent exclusivement du domaine de l'État qui ne devrait pas autoriser les promoteurs immobiliers privés à investir dans ce secteur d'activité ;

Considérant qu'en réponse, le Ministre du cadre de vie et des transports, par l'organe de son Secrétaire général, observe en premier que le requérant manque de faire une analyse approfondie de l'article 35 de la Constitution ;

Qu'il démontre, en effet, que cette disposition doit être lue et interprétée en prenant en compte celles des articles 33 et 34 de la loi fondamentale, lesquels n'ont jamais évoqué le droit au logement ;

Qu'il indique que le droit au logement est implicitement consacré par l'alinéa 2, de l'article 8, de la Constitution en ces termes : « *l'égalité d'accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à la formation professionnelle et à l'emploi* » ;

Qu'il fait noter qu'il n'y a pas d'articles spécifiques dans la Constitution garantissant de manière explicite le droit au logement, ce qui n'a pas empêché le Gouvernement à répondre aux besoins des citoyens en promouvant la construction des logements sociaux et économiques ;

Qu'il reconnaît, toutefois, qu'au plan historique, les logements sociaux réalisés dans plusieurs villes du pays au profit des enseignants et autres fonctionnaires de l'État ont souffert de la mauvaise gestion des comités mis en place pour le suivi du programme ;

ds



Qu'il souligne que malgré cette expérience désastreuse, le gouvernement du régime actuel, à travers le programme de vingt mille (20 000) logements sociaux et économiques, cherche à offrir des logements décents et accessibles aux populations à revenu modeste ;

Qu'il ajoute que les travaux se poursuivent à ce jour pour stimuler les promoteurs immobiliers privés à investir dans ce secteur vu que le Bénin a opté pour le libéralisme économique intégral ;

Qu'il conclut que la requête de monsieur Prosper ALLAGBE doit être rejetée, motif pris de ce qu'elle fait une mauvaise interprétation des dispositions de l'article 35 de la Constitution et demande à la Cour de se déclarer incompétente pour connaître de ce recours ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 35, 114, 117, 120 de la Constitution et 25, alinéa 1^{er}, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

dy



Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale prescrit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant estime que le défaut de logements sociaux porte atteinte au droit au logement qui est un droit fondamental protégé par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme visée par le préambule de la Constitution, dont la Cour assure la garantie ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare compétente ;

Sur la violation du droit au logement

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35 de la Constitution : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Qu'en l'espèce le requérant fonde la violation du droit au logement sur l'article 35 de la Constitution ;

Or, l'article 35 de la Constitution impose une obligation de comportement à la charge des citoyens chargés d'une fonction publique ou politique, mais n'évoque en rien la protection d'un droit de l'homme. Il n'est donc pas, en soi, justiciable au titre de la violation d'un droit fondamental ;

Que le moyen tiré de la violation de l'article 35 est dès lors inopérant et mérite rejet ;

ds

J

Que mieux, l'article 25, alinéa 1^{er}, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme visé au préambule de la Constitution du 11 décembre 1990 énonce : « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.* » ;

Que telle que libellée, cette disposition confère au droit au logement un caractère flexible, souple et planifié ;

Qu'il s'ensuit que sa jouissance est progressive et tributaire des moyens de l'État ;

Qu'en l'espèce, il ressort des observations du Ministre du cadre de vie et des transports que des programmes de logement ont été réalisés et d'autres sont en cours de réalisation ;

Que ceci concourt, à la mesure des moyens de l'État, à la satisfaction des légitimes attentes des populations ;

Qu'il échet donc de dire qu'il n'y a pas violation du droit au logement sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Est compétente.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit au logement.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Ministre du cadre de vie et des transports et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

ds
Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président 

Mathieu Gbèblodo

ADJOVI

Membre

Vincent Codjo

ACAKPO

Membre

Michel

ADJAKA

Membre

Madame Aleyya

GOUDA BACO

Membre

Le Rapporteur,



Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-